

Mardi 2 février 2016

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2016)0025

Régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 2 février 2016 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) (COM(2015)0008 — C8-0008/2015 — 2015/0006(COD))

(Procédure législative ordinaire — codification)

(2018/C 035/29)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0008),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, points b) et e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0008/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur la méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽¹⁾,
 - vu les articles 103 et 59 de son règlement,
 - vu le rapport de sa commission des affaires juridiques (A8-0359/2015),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2015)0006

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 2 février 2016 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2016/... du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2016/399.)

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.